



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis sur le projet photovoltaïque sur la commune de Sainte-Anne (97180)

N° MRAe : 2026APGUA1

N° Novae : 016707

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont soumis à évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après examen au cas par cas.

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à étude d'impact systématique. Le projet relève donc d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique.

La saisine de l'Autorité environnementale a été effectuée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe pour le compte du Préfet de Guadeloupe sur la plateforme NOVAE le 13 avril 2026. L'avis de la MRAe est attendu au plus tard le 13 juin 2026.

En application du 3° de l'article R.122-6 relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 21 avril 2026

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 01 juin 2026.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Pierre Levavasseur, Patrick Novello, Frédéric Eymard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération cet avis (article L.122-1-1 §I du Code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Celui-ci est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 (article L.122-1 §VI du Code de l'environnement).

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.

SYNTHÈSE

Le projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol au sud Est de la commune de Sainte-Anne en Guadeloupe au lieu-dit Gissac. L'aire d'étude rapprochée couvre une superficie d'environ 9 hectares et correspond aux parcelles AH0306, AH0116, AH307, AH309 et AH317.

La zone de projet a une emprise clôturée de 4,45 ha. Le projet prévoit de développer une puissance photovoltaïque totale d'environ 6,11 MWc¹ ce qui correspond à une production estimée à 6,11 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation de 6 020 foyers guadeloupéens

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent les thématiques suivantes :

- la prise en compte du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation des milieux naturels et agricoles, et de la biodiversité,
- la gestion des eaux ;
- la prise en compte du paysage et du patrimoine

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale répond globalement aux principaux attendus réglementaires définis dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Cependant, il apparaît nécessaire de reprendre l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure commune afin de mettre en compatibilité le projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Anne approuvé en décembre 2025 ,

En outre, la MRAe recommande de :

- ***compléter l'étude d'impact avec d'une part un bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie du projet et intègre les émissions liées aux transports et d'autre part l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;***
- ***renforcer la mesure relative à l'éclairage pour réduire ses effets (par exemple en utilisant un dispositif à déclenchement automatique) ;***
- ***mettre en défens les zones évitées (par exemple en incluant les zones évitées dans les clôtures du parc photovoltaïque) ;***
- ***compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le ruissellement et proposer le cas échéant les mesures qui seraient nécessaires ;***
- ***réévaluer les enjeux paysage et patrimoine et le cas échéant renforcer les mesures d'insertion paysagère.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

¹ Le watt crête (Wc) correspond à la puissance électrique maximale pouvant être fournie par un panneau photovoltaïque dans des conditions de température et d'ensoleillement standard (Température de 25° et ensoleillement de 1000 watts par m²). 1KWc correspond théoriquement à une production de 1000 Kwh par an soit 1MWh par an

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Localisation et description du projet

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société « ELEMENTS »² et concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol au sud Est de la commune de Sainte-Anne en Guadeloupe au lieu-dit Gissac. L'aire d'étude rapprochée couvre une superficie d'environ 9 hectares selon l'étude d'impact et correspond aux parcelles AH0306, AH0116, AH307, AH309 et AH317. (Selon géoportail, un peu plus de 10 ha).

L'aire d'étude rapprochée est représentée par une grande zone agricole en friche soumise au pâturage, quelques îlots boisés et une ancienne exploitation de carrière de faible surface.

Le site est accessible au Sud par la route nationale N4. Il se situe à faible altitude et est traversé par une ravine, cours d'eau intermittent. Il est situé dans un secteur qui subit une forte pression de l'urbanisation notamment sous l'impulsion du développement touristique des communes de Sainte-Anne et Saint-François. En effet, de nouvelles infrastructures se développent à proximité de l'aire d'étude notamment la création de deux résidences, l'agrandissement du lycée et la création du groupe scolaire de Gissac.

La zone de projet a une emprise clôturée de 4,45 ha. Le projet prévoit de développer une puissance photovoltaïque totale d'environ 6,11 MWc ce qui correspond à une production estimée à 6,11 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation de 6 020 foyers guadeloupéens selon le dossier.

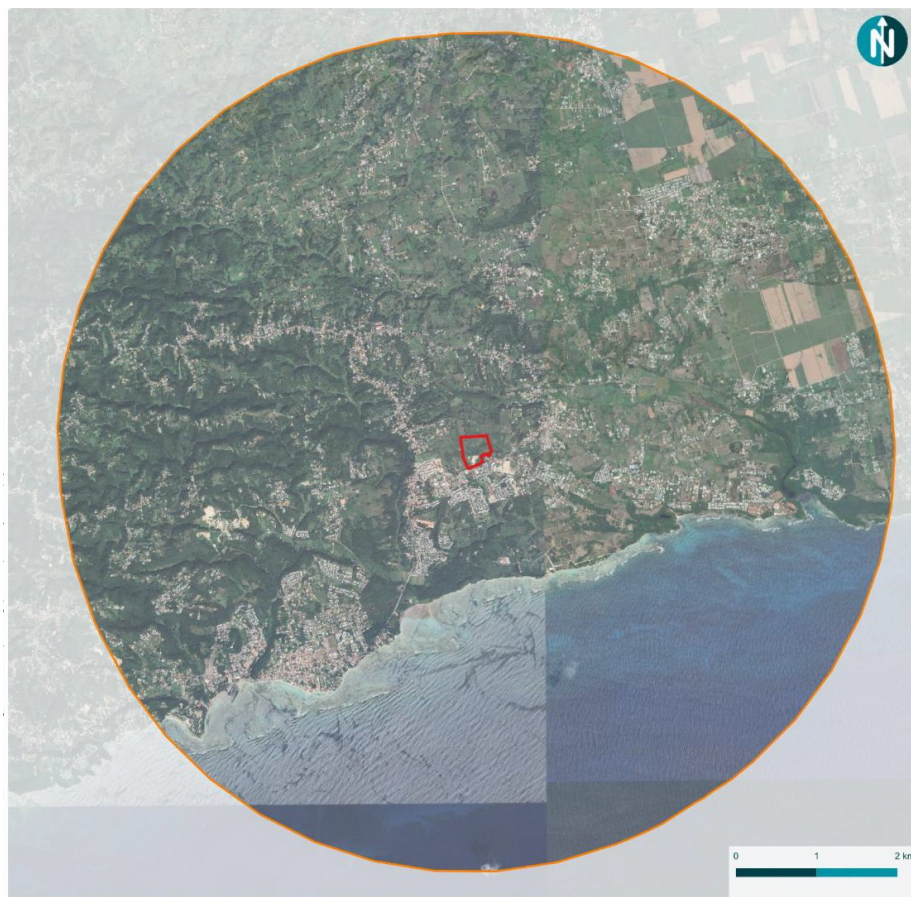


Figure 1: Localisation et aire d'études du projet (source étude d'impact)

La durée prévisionnelle des travaux de construction de la centrale est de 12 à 24 mois ; la durée d'exploitation de 30 à 40 ans.

² L'entreprise « ELEMENTS » est une société française fondée en 2015, spécialisée dans la production d'électricité verte à partir de sources renouvelables telles que l'éolien terrestre, le photovoltaïque au sol, et l'hydroélectricité. Basée à Montpellier, elle dispose de plusieurs agences locales en France ainsi qu'une agence dans les Caraïbes en Guadeloupe.

Le projet de parc photovoltaïque est composé des éléments suivants

- 9 396 modules photovoltaïques fixées sur des tables ancrées au sol à l'aide de pieux battus. Les panneaux auront une surface projetée au sol d'environ 2,55 ha. Les hauteurs des panneaux seront de 1,1 m minimum et 2,38 maximum, la distance inter-table de 2,5 m.
- un poste de livraison de 24 m² et deux postes de transformation de 19,2 m² chacun ;
- un raccordement interne électrique enterré vers les postes de transformation et de livraison,
- 1 081 ml de voies de circulation internes (240 ml de pistes lourdes et 841 ml de pistes légères), un portail de 6 m de large et une clôture de 2 m de haut ;
- des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie, tels qu'une voie-engins et un point d'eau anti-incendie (citerne souple de 120 m³).



Figure 2: Plan masse du projet (source étude d'impact)

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est prévu au niveau du poste source de Sainte-Anne, quartier Beausoleil à 3,5 km du site du projet. Le lieu exact du piquetage ainsi que le tracé définitif seront connus dès la Proposition Technique et Financière (PTF) fournie par EDF. Celui-ci sera effectué par la société EDF à partir du poste de livraison du projet, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes. L'optimisation du tracé sera étudiée au stade de l'étude d'exécution nécessaire à l'établissement de la Convention de raccordement. Le dossier précise que la demande de raccordement sera transmise qu'après autorisation du permis de construire et désignation du projet comme lauréat à un appel d'offres de la CRE.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps ou dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. Le raccordement au réseau constitue ainsi une composante du projet global, nécessaire à son fonctionnement, et doit être intégré à l'étude d'impact. En l'état, les incidences environnementales du raccordement ne sont pas analysées, alors même que son tracé, ses modalités de réalisation peuvent constituer des éléments déterminants pour l'impact environnemental du

projet. L'étude d'impact nécessite donc d'être complétée afin d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse du raccordement externe du projet au réseau électrique, en précisant les tracés envisagés, les travaux nécessaires, leurs incidences environnementales et les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation permettant d'en assurer la maîtrise.

1.2 Cadre réglementaire

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire requise par l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'environnement, une enquête publique doit être organisée pour tout projet soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

Compte tenu de l'absence de PLU approuvé sur la commune de Sainte-Anne à la date du dépôt du dossier de demande de permis de construire, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) a été appliqué dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le projet classé en zone agricole au Plan d'Occupation des Sols de la commune a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation desEspaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 avril 2026 au motif que le projet entraîne la réduction d'un espace agricole et naturel.

Par ailleurs, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Anne actuellement en cours d'approbation, prévoit un déclassement de cette zone agricole en zone à urbaniser mais ne prévoit pas de zone spécifique pour le développement des énergies renouvelables, ni dans le secteur de Gissac.

En l'état actuel d'avancement du PLU, la réalisation du projet de centrale photovoltaïque dans le secteur de Gissac nécessitera une mise en compatibilité du PLU.

La MRAe recommande de mettre en œuvre une procédure d'évaluation environnementale commune permettant de traiter simultanément la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et le projet de centrale photovoltaïque au sol.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, en phase travaux, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la prise en compte du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles, et de la biodiversité ;
- la gestion des eaux ;
- la prise en compte du paysage et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et lisible et comprend l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement .

2.2 Justification du choix du projet et variante retenue

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter les « solutions de substitution raisonnables » examinées par le maître d'ouvrage, ainsi que les principales raisons du choix retenu, notamment au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Afin de répondre à cet attendu, l'étude d'impact expose, en pages 143 à 153, les raisons ayant conduit au choix du site d'implantation et de la variante retenue. Cet argumentaire est complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes applicables.

Le choix du site repose sur une analyse multicritère menée à l'échelle de la commune de Sainte-Anne, prenant en compte les contraintes techniques et foncières, les règles d'urbanisme, ainsi que les principaux enjeux environnementaux. Cette analyse conduit le maître d'ouvrage à privilégier le secteur centre-sud du territoire communal, marqué par une dynamique d'extension de l'urbanisation, une topographie moins accidentée et des enjeux présentés comme moindres au regard du milieu naturel, des risques naturels et industriels.

Le choix du site d'implantation s'inscrit également dans une logique de valorisation d'un espace déjà anthropisé et partiellement altéré par des usages antérieurs ou actuels. Le terrain présente en effet un passif d'activités humaines, notamment lié à une ancienne carrière, à des zones de friche, de pâturage et de stockage de matériaux, qui en limite la fonctionnalité agricole, sylvicole, écologique ou économique. Cette caractéristique conduit le maître d'ouvrage à considérer le site comme un terrain « dégradé », au sens d'un espace dont les potentialités d'usage sont déjà réduites. L'implantation du projet vise ainsi à privilégier un foncier peu valorisable et à limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels présentant des usages établis ou des conflits d'usage potentiels.

Enfin, le choix du site s'appuie sur une étude cartographique conduite à l'échelle de la Guadeloupe, faisant ressortir une cinquantaine de sites potentiels de plus de 4 ha. Selon l'étude d'impact, le site de Gissac ferait partie de ceux qui rassemblent le plus de critères favorables : moindre enjeu technique, environnemental et paysager, caractère dégradé du terrain et maîtrise foncière.

La MRAe relève toutefois que cette étude cartographique n'est pas annexée à l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement la méthode employée, les critères de sélection retenus, la pondération éventuelle des enjeux, ni les raisons ayant conduit à écarter les autres sites potentiels. En outre, l'analyse aurait gagné à être approfondie à l'échelle intercommunale, notamment au regard des orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL), afin de mieux inscrire le projet dans une stratégie territoriale de développement des énergies renouvelables et de sobriété foncière.

L'étude d'impact présente par ailleurs cinq variantes d'implantation sur le site. La variante initiale, consistant à maximiser l'implantation sans intégrer les enjeux issus de l'état initial, portait sur une emprise de 8,5 ha, soit la quasi-totalité du terrain d'assiette. À la suite des inventaires faune-flore réalisés par le maître d'ouvrage, la zone forestière centrale de la parcelle, qui concentre la majorité des enjeux environnementaux, a été évitée. Cette zone d'évitement a ensuite été élargie afin de tenir compte du réseau hydrographique du site et d'éviter l'intégralité de l'habitat de formation arbustive xérophile. La

variante finalement retenue, d'une emprise de 4,45 ha, permet de maintenir une perméabilité écologique au sein du site, favorable à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

La MRAe prend toutefois note de l'avis défavorable rendu par la CDPENAF le 23 avril 2026, motivé par la réduction d'un espace agricole et naturel engendrée par le projet, au regard de l'article L.181-12 du Code rural et de la pêche maritime. Cet avis invite à mieux justifier la qualification du terrain comme espace dégradé et peu valorisable, ainsi que l'absence de solution alternative présentant une moindre consommation d'espaces agricoles ou naturels.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'étude cartographique ayant conduit au choix du site de Gissac, en précisant la méthode employée, les critères de sélection et d'exclusion retenus, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter les autres sites potentiels, notamment à l'échelle intercommunale et au regard des orientations du PCAET de la CARL.

Elle recommande également de justifier le caractère dégradé et peu valorisable du terrain, au regard de son usage agricole actuel ou potentiel et de l'avis défavorable rendu par la CDPENAF.

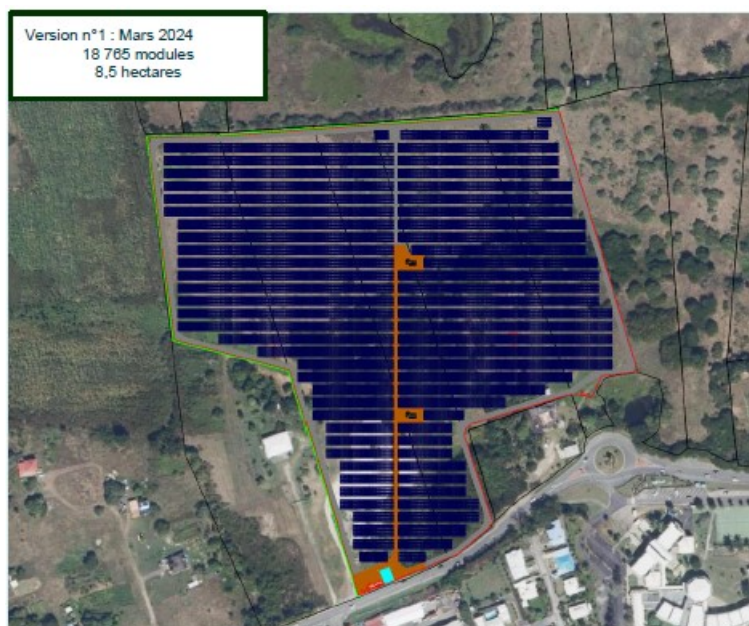


Figure 3: Projet initial (source étude d'impact)

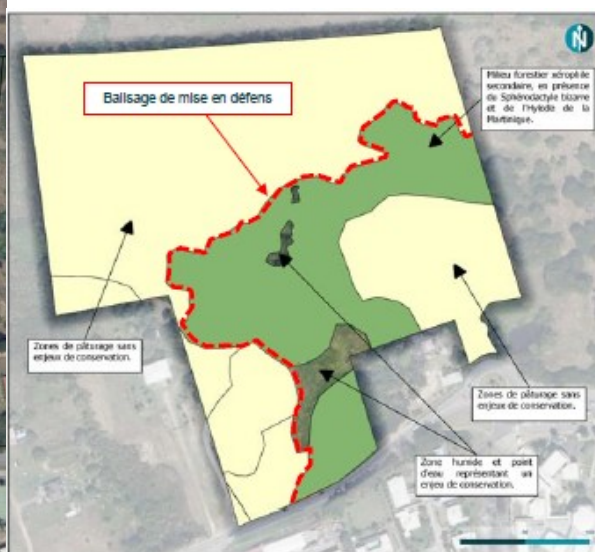


Figure 4: Zone d'évitement (source étude d'impact)

2.3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes.

L'étude d'impact analyse, 152 et 153, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi qu'avec les documents de planification relatifs à l'énergie, à l'eau et aux milieux aquatiques, et à l'aménagement du territoire : Schéma de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables (S3REnR), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et schéma d'aménagement régional (SAR).

La MRAe constate toutefois que cette analyse ne prend pas en compte le PCAET de la CARL, alors que le projet devrait s'inscrire dans ce cadre stratégique et contribuer à sa mise en œuvre.

S'agissant de la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Sainte-Anne, le rapport mentionne l'existence d'un « secteur N_Enr de Gissac ». Or, ce zonage n'apparaît pas dans le PLU approuvé en 2025. Le maître d'ouvrage semble avoir fondé son analyse sur une version antérieure ou un projet de PLU qui aurait identifié cette zone comme dédiée aux énergies renouvelables, ce qui ne constitue pas une base juridiquement opposable à ce jour.

En l'état du document d'urbanisme applicable, le projet est situé en zone agricole, dans un secteur faisant l'objet d'une protection particulière en raison des potentialités agronomiques, biologiques et économiques du sol, ainsi que de la valeur environnementale et paysagère du site.

L'avis défavorable rendu par la CDPENAF confirme que la compatibilité du projet avec le PLU n'est pas démontrée et qu'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme apparaît nécessaire.

La MRAe recommande :

- **de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Anne avec le projet et de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale ;**
- **d'analyser la compatibilité du projet avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) .**

2.4 Les effets cumulés

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, notamment du fait du cumul de ses incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. Cette analyse doit porter sur l'ensemble des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés et ne peut être limitée aux seuls projets de même nature.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des effets cumulés. La MRAe rappelle que cette analyse doit permettre d'apprécier les effets du projet de parc photovoltaïque en interaction avec ceux d'autres projets existants ou approuvés, aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Elle doit notamment porter sur les effets cumulés potentiels sur le paysage, la réduction des habitats naturels, la consommation d'espaces agricoles ou naturels, le risque incendie, ainsi que sur les nuisances liées aux chantiers. Tous les projets susceptibles d'interagir avec le projet doivent être pris en compte, quelle que soit leur nature, et non uniquement les autres projets photovoltaïques.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés dans son aire d'influence, en phase travaux comme en phase d'exploitation, en prenant en compte l'ensemble des projets susceptibles de contribuer à des incidences cumulées, notamment sur le paysage, les habitats naturels, les surfaces agricoles et naturelles, le risque incendie et les nuisances de chantier.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans le projet

3.1 La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liée à la production d'énergie sur le territoire. L'étude d'impact indique que chaque kWh produit par l'installation photovoltaïque permet l'évitement de 238 g de CO₂. Elle gagnerait à présenter un bilan des émissions de GES, intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet depuis l'extraction et l'acheminement des ressources naturelles ainsi que l'énergie nécessaire à sa fabrication, son installation, son exploitation jusqu'à son recyclage en intégrant les émissions liées aux transports. Il convient de rappeler que le Guide méthodologique de la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact est l'ouvrage de référence pour les bureaux d'études.

Par ailleurs, les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées notamment par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec :

- ***un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie du projet et intègre les émissions liées aux transports.***
- ***l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre .***

3.2 Préservation du milieu naturel et de la biodiversité

L'étude des variantes a montré que les enjeux relatifs au milieu naturel et à la biodiversité ont été bien pris en compte. Les milieux à enjeux écologiques sont évités (forêt, zone humide, espèces de flore à enjeux, espèces protégées) et une mise en défens (balisage) est prévue en phase travaux.

En termes de réduction, des mesures classiques ont été définies dans l'étude d'impact : débroussaillage progressif, réduction du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes (EEE), réduction de l'impact de l'éclairage, phasage des travaux pour éviter le pic de nidification de l'avifaune, etc.

Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent proportionnées aux enjeux et aux impacts identifiés. La MRAe relève en particulier que l'implantation du projet a été ajustée afin d'éviter les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus significatifs, notamment les zones humides et les habitats favorables aux espèces patrimoniales. Cette démarche traduit une prise en compte satisfaisante de la séquence « éviter, réduire, compenser » dès la conception du projet. Toutefois, au regard du caractère non habité du site et de la sensibilité de la faune, notamment nocturne, une absence totale d'éclairage aurait dû être privilégiée.

La MRAe constate qu'il n'est pas prévu de mise en défens³ du site notamment des zones évitées, pendant la durée d'exploitation du parc.

Par ailleurs, le rapport indique qu'un espace d'environ 3 hectares situé au cœur de la centrale n'est pas destiné à l'installation de panneaux. Cet îlot, loué par le Maître d'Ouvrage, fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques. Il est prévu qu'il fasse l'objet d'une protection totale et d'une gestion écologique sur une durée de 30 ans, et qu'il ne soit pas concerné par des projets d'aménagement ou de construction pendant cette période.

Il convient de traduire ces intentions en mesures de suivi environnemental post-travaux et de mettre en défens le site, afin de s'assurer de la protection des zones à enjeu a minima pendant la durée d'exploitation du parc.

La MRAe recommande :

- ***de renforcer la mesure relative à l'éclairage pour réduire ses effets (par exemple en utilisant un dispositif à déclenchement automatique).***
- ***de mettre en défens les zones évitées (par exemple en incluant les zones évitées dans les clôtures du parc photovoltaïque) ;***
- ***de prévoir un suivi environnemental post-travaux adapté à la durée d'exploitation du parc, soit 30 ans, afin de vérifier dans le temps le maintien de l'intégrité écologique des secteurs évités et l'efficacité des mesures mises en œuvre.***

³ La mise en défens consiste en la protection des haies bocagères et ripisylves en bord de cours d'eau afin de limiter l'impact du pâturage sur ces milieux aujourd'hui fortement fragilisés par l'activité humaine. La mise en défens comprend ainsi la pose de clôtures, passerelles et abreuvoirs.

3.3 Gestion des eaux

Selon l'étude d'impact le projet ne nécessite pas une demande de déclaration loi sur l'eau au motif que les zones humides sont intégralement évitées et que le projet ne serait pas à l'origine de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel.

Il convient cependant de prendre en compte la ravine traversant le terrain et d'analyser l'impact de la concentration des écoulements entre les panneaux photovoltaïques sur le ruissellement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le ruissellement et de proposer le cas échéant les mesures qui seraient nécessaires.

3.4 Paysage et patrimoine,

Selon l'état initial, l'aire d'étude rapprochée est inscrite en partie dans le périmètre de protection aux abords du monument historique inscrit « Habitation sucrerie Gissac », mais ne présente aucune co-visibilité avec le monument historique. L'enjeu⁴ est considéré faible et la sensibilité⁵ modérée.

Compte tenu de la localisation du projet dans le périmètre de protection de l'habitation Gissac, l'analyse paysagère et patrimoniale mériterait d'être approfondie.

En outre, la loi littorale s'applique à l'ensemble de l'opération. L'éventualité d'une dérogation aux principes de continuité impose un passage obligatoire en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). Une insertion paysagère de qualité sera donc exigée, sous réserve que l'opération soit jugée acceptable sur le fond.

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux paysage et patrimoine et de renforcer les mesures d'insertion paysagère.

⁴L'enjeu représente pour une portion de territoire, compte-tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie, ou économiques. Les enjeux sont appréciés par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse etc. L'appréciation des enjeux est indépendante du projet, ils ont une existence en dehors de l'idée même d'un projet.

⁵ La sensibilité exprime le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet. Il s'agit de qualifier et de quantifier le niveau d'impact potentiel du parc [...] voltaïque sur l'enjeu étudié.